

N° 1980

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1999.

PROPOSITION DE LOI

*réformant le plan d'épargne en actions (PEA)
pour développer l'actionnariat populaire.*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

par MM. Jean de GAULLE, Jean-Louis DEBRÉ

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République
et apparentés (2),

Députés.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean-Claude Abrioux, Bernard Accoyer, Mme Michèle Alliot-Marie, André Angot, Philippe Auberger, Jean Auclair, Gautier Audinot, Mmes Martine Aurillac, Roselyne Bachelot, MM. Edouard Balladur, Jean Bardet, François Baroin, Jacques Baumel, Christian Bergelin, André Bertin, Jean-Yves Besselat, Jean Besson, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Michel Bouvard, Victor Briand, Michel Buillard, Christian Cabal, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Charles Cavaillé, Richard Chabert, Jean-Paul Charié, Jean Charroppin, Philippe Chaulet, Jean-Marc Chavanne, Olivier de Courson, Cornut-Gentille, Alain Cousin, Jean-Michel Couve, Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Louis Debré, Lucien Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Patrick Delnatte, Jean-Marie Demange, Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Drut, Jean-Michel Dubernard, Jean-Pierre Dupont, Nicolas Dupont-Aignan, Christian Estrosi, Jean-Claude Falala, Jean-Michel Ferrand, François Fillon, Roland Francisci, Pierre Frogier, Yves Fromion, Robert

Mme Françoise de Panafieu, MM. Robert Pandraud, Jacques Pélissard, Dominique Perben, Pierre Petit, E. Poignant, Bernard Pons, Robert Poujade, Didier Quentin, Jean-Bernard Raimond, Jean-Luc Reitzer, Nicolas Schneider, Bernard Schreiner, Philippe Séguin, Frantz Taittinger, Michel Terrot, Jean-Claude Thomas, J. Tron, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, François Vannson, Roland Vuillaume, Jean-Luc Marie-Jo Zimmermann.

(2) MM. Pierre Aubry, Xavier Deniau, François Guillaume, Jacques Kossowski, Franck Marlin, Anicet T...

Banques et établissements financiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa création en 1992, le plan d'épargne en actions (PEA), qui a pour but d'encourager le financement en fonds propres des entreprises et l'épargne à long terme, a grandement contribué au développement de l'actionnariat en France. Les nombreux avantages fiscaux qu'il offre, la simplicité de son fonctionnement conjugués à l'attrait croissant des particuliers pour l'investissement en actions, et notamment aux opérations de privatisation, sont les principales clés de son succès.

Inspiré du plan d'épargne populaire, le plan d'épargne en actions peut être proposé auprès de la plupart des organismes financiers (établissements de crédit et sociétés d'assurance en particulier) afin de recueillir des placements (plafonnés de 600 000 francs par titulaire) qui doivent être, sauf exceptions, investis dans des sociétés françaises. A condition que l'épargne investie soit conservée pendant au moins cinq ans, les différents produits induits par les placements effectués dans le cadre du PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Depuis 1992, le succès de cette formule ne s'est pas démenti. A la fin de l'année 1999, le nombre de plans atteignait 4,3 millions (1) (soit 833 000 de plus qu'en 1998), pour un encours total de 444,7 milliards de francs (soit 23 % de plus qu'en 1998). Cette incitation faite aux épargnants français à participer au soutien de l'économie française représente pourtant, pour l'Etat, un coût budgétaire minime. En effet, le coût des avantages concédés, évalué à 5 milliards de francs (3,5 milliards en 1998) est inférieur au coût, par exemple, de l'exonération des intérêts du PEP (6,3 milliards en 1998) ou des mesures favorables à l'assurance-vie (31,8 milliards en 1998).

(1) Instruction du 31 mai 1999, publiée dans le *Bulletin officiel des impôts* le 9 juin 1999.

Or, sept ans après sa création, ce produit, principal soutien à l'investissement en actions et outil essentiel au développement de l'actionnariat populaire,

revenus de l'épargne mobilière exonérée totalement ou partiellement, les titres d'actions exonérés dans le cadre du PEA ne représentaient ainsi que 3 %.

Dans ces conditions, plusieurs améliorations pourraient redonner un nouveau souffle au PEA, au service d'un plus large actionariat populaire, d'un marché de capitaux plus dynamique et d'un meilleur financement des fonds propres des entreprises. Il faut donc aider, à l'heure des économies ouvertes, à conserver tout son attrait :

1. Tirer les conséquences des fusions et alliances mettant en jeu des sociétés françaises.

La multiplication des mariages d'entreprises françaises avec des sociétés étrangères entraîne, avec la perte de la nationalité française qu'ils occasionnent, l'inéligibilité de ces nouvelles valeurs au PEA. C'est ainsi le cas de plusieurs fusions récentes, fortement présentes dans les PEA. Avec l'accord Aérospatiale Matra, la nouvelle entité va être soumise au droit néerlandais. Il en va de même du rapprochement Seita – Tabacalera qui donnera naissance à une nouvelle entité par le droit espagnol. Les titres de la société Péchiney, qui devrait perdre sa nationalité française en s'alliant avec le canadien Alcan et le suisse Algroup, ne pourront plus, figurer dans un PEA. Tout comme Dexia, qui est appelé à cesser d'être une société belge, Belgium, régi par le droit belge. Ces évolutions naturelles, qui ne sauraient se limiter à ces quatre exemples, se heurtent à la rigidité originelle du champ d'application du PEA. Dans ces cas d'espèce, elles iraient même à l'encontre des souhaits du législateur, en obligeant les particuliers désireux de bénéficier de l'avantage fiscal de leur PEA à transférer ces valeurs devenues „ étrangères sur un compte ordinaire, tout en compensant, par un versement en liquide imposable, le montant correspondant à la valeur des titres ainsi déplacés.

Il apparaît donc nécessaire de rendre éligibles au plan d'épargne en actions les titres de sociétés étrangères issues d'une fusion avec une société d'origine française, dès lors que les titres étaient préalablement éligibles au PEA.

Toutefois, pour éviter les effets pervers qui consisteraient à rendre éligibles au PEA des titres étrangers issus de fusions déséquilibrées, une condition est rendue obligatoire : la société française qui fait l'objet de cette fusion doit représenter, directement ou indirectement, au moins 25 % du nouvel ensemble.

C'est ce que prévoit l'article 1er de la présente proposition de loi.

2. Favoriser une internationalisation „ intelligente “ des portefeuilles

L'internationalisation du PEA semble être une condition nécessaire au développement de l'actionariat populaire et au maintien de l'attrait de ce dispositif pour les particuliers. Sans cette adaptation aux comportements de placement des

sociétés non françaises dont le siège social est situé sur le territoire européenne, dans la limite de 40% de la valeur des versements. Il est à noter que cette limite n'intègre pas les valeurs visées à l'article 1er. Cette solution a pour but d'aligner ce dispositif sur le régime réservé aux professionnels gérants de sociétés autorisés à investir en actions étrangères, dans la limite de 40% de leurs actifs.

Toujours dans le but de renforcer l'attrait de ce dispositif, il est prévu de limiter les titres éligibles aux seuls titres admis aux négociations sur un marché financier français. L'article 3 préconise ainsi d'élargir le PEA aux titres inscrits au premier marché ou du second marché, ainsi qu'aux titres admis aux négociations sur un nouveau marché, mais aussi, dans la limite expresse définie dans l'article 1er, aux titres négociés dans des bourses européennes réglementées. Il s'agit ici d'appliquer les évolutions récemment retenues pour les contrats dits DSK, suite aux recommandations de la Commission européenne (1).

(1) Instruction du 31 mai 1999, publiée dans le *Bulletin officiel des impôts* le 9 juin 1999.

Ces deux mesures ne pourront d'ailleurs que contribuer à la diversification des portefeuilles d'actions, et donc des risques, sans toutefois perdre de vue l'objectif première de favoriser l'investissement productif en direction des intérêts français.

3. Réévaluer le plafond des versements.

Ces modifications ont pour but de permettre un développement le plus important du PEA, en incitant chez tous les épargnants, même les plus modestes, à investir de long terme en actions, plus orientée vers le risque que sur la rentabilité. Pour stimuler ce dispositif, et ainsi favoriser cette réorientation de l'épargne vers les investissements les plus productifs, il apparaît également nécessaire de réévaluer le plafond des versements. Cette mesure pourrait contribuer à l'engagement des capitaux détenus par les particuliers dans les entreprises françaises, qui, aujourd'hui, ne trouvent trop souvent de solution de financement pour leurs capitaux et fonds d'investissement étrangers.

Limité, depuis l'origine du dispositif, à 600 000 francs pour chacun des deux plans, ce plafond des versements est appelé à augmenter. L'article 4 prévoit de faire passer à 900 000 francs.

Conjuguée à la baisse des taux d'intérêt rendant moins attractives les formes classiques d'épargne contractuelle, et au dynamisme des banques qui proposent en plus de formules souples d'investissement boursier programmé, à destination des particuliers de tout âge et de toute condition, cette proposition de loi pour le PEA souffle nouveau au PEA et à l'actionnariat populaire qu'il favorise.

Pour toutes ces raisons il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de voter pour l'adopter.

impôts, la somme : „ 600 000 F “ est remplacée par la somme : „ 900 000

Article 5

Les pertes de recettes induites par la présente proposition de loi sont compensées en concurrence par un relèvement des droits perçus au titre des articles 575 et 576 du code général des impôts.

N° 1980.- Proposition de loi de M. Jean de Gaulle réformant le plan d'épargne collectif (PEA) pour développer l'actionnariat populaire (*renvoyée à la commission des j*